



Le Pacte Dutreil Succession

Pourquoi ?

Bénéficiaire d'une exonération de 75 %
en matière de droits de succession

La loi DUTREIL du 21 juillet 2003 (codifiée aux articles 787 B et 787 C du CGI), modifiée par la loi du 2 août 2005, puis par la loi de Finances rectificative pour 2011, est venue modifier le système d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit exigibles en cas de transmission par décès de parts ou actions d'une société ou d'actifs d'une entreprise individuelle faisant l'objet d'un engagement de conservation.

Transmissions concernées

Seules sont concernées les transmissions par décès de parts ou d'actions de sociétés, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et les transmissions d'entreprises individuelles exerçant ces mêmes activités.

Transmission de titres de sociétés

Deux engagements de conservation des titres sont nécessaires pour bénéficier de l'exonération, l'un est collectif, l'autre individuel.

Engagement collectif de conservation des titres

Les titres transmis doivent avoir fait l'objet, avant le décès, d'un engagement collectif de conservation des titres, d'une durée minimale de 2 ans, commençant à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant ou de la date de l'acte s'il s'agit d'un acte authentique.

Depuis le 1er janvier 2008, l'engagement collectif est réputé acquis lorsque le défunt seul ou avec son conjoint (ou partenaire lié par un Pacs) détient depuis deux ans au moins le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle ou, lorsque la société est soumise à l'IS, l'une des fonctions de direction .

Depuis la loi de Finances rectificative pour 2011, les cessions de titres à un non-signataire ne remettent plus en cause l'exonération partielle si :

- les autres signataires de l'engagements collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et s'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote ;

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

- si le cessionnaire souscrit l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté et si l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

L'entrée de nouveaux actionnaires dans un engagement collectif existant est désormais autorisé à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Si le quota n'est pas atteint, il est possible pour les héritiers de conclure un engagement collectif dans les 6 mois suivant le décès.

- **Signataires de l'engagement**

L'engagement de conservation des titres est un engagement collectif qui doit être signé par le redevable avec d'autres associés, personnes physiques ou morales. Le propriétaire est sensé s'engager pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

Entre les signataires, cependant, les cessions ou donations de titres soumis à l'engagement sont possibles.

- **Objet de l'engagement**

L'engagement collectif pris par les différents associés doit porter sur au moins :

- 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société lorsque celle-ci est cotée ;
- 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société lorsque celle-ci n'est pas cotée.

Engagement individuel de conservation des titres

Lors du décès, chacun des héritiers ou légataires doit à son tour s'engager, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une période de 4 ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation de titres.

Fonctions de direction

Il est nécessaire que l'un des héritiers ou légataires, ou l'un des associés ayant signé l'engagement collectif, exerce dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les 3 ans qui suivent la date du décès, une fonction de direction :

- Si l'engagement porte sur les titres d'une société de personnes soumise à l'IR, l'un des associés doit exercer dans la société son activité professionnelle principale ;
- Si l'engagement porte sur les titres d'une société soumise à l'IS, l'un des associés doit exercer l'une des fonctions énumérées à l'article 885 O bis 1° du CGI à savoir soit gérant statutaire de SARL ou de sociétés en commandite par actions, soit associé en nom de société de personnes, soit président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Cependant, il n'est nullement nécessaire que l'exercice de l'activité principale (des fonctions de direction) soit exercée par une même personne.

Obligations déclaratives

La déclaration de succession doit être accompagnée de :

- la copie de l'acte portant engagement collectif de conservation des titres ;
- l'attestation de la société certifiant que cet engagement était en cours au décès et qu'il a porté jusqu'au décès sur au moins 20 % des titres de la société (ou 34 % si la société n'est pas cotée) ;
- l'engagement individuel de conservation des titres pris par les héritiers.

A compter du décès et jusqu'à l'expiration de la deuxième année de l'engagement collectif de conservation, la société doit adresser chaque année à la direction des services fiscaux du domicile du défunt une attestation certifiant que les conditions de cet engagement étaient remplies au 31 décembre.

Pendant la durée de l'engagement individuel, les héritiers ou légataires doivent produire chaque année une attestation individuelle en ce qui concerne l'engagement individuel de conservation et l'exercice de l'activité ou de fonctions de direction au sein de la société.

Transmission d'entreprise individuelle

L'ensemble des biens (ou une quote-part indivise de ces biens) affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmis par décès peut bénéficier de l'exonération dès lors que :

- l'entreprise a été détenue par le défunt pendant au moins 2 ans en cas d'acquisition à titre onéreux ;
- suite au décès, chacun des héritiers ou légataires doit prendre pour lui et ses ayants cause à titre gratuit l'engagement de conserver pendant 4 ans l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise ;
- l'un des héritiers ou légataires doit effectivement poursuivre pendant 3 ans l'exploitation de l'entreprise.

Portée de l'exonération

Lorsque les conditions d'application sont réunies, les parts ou actions de sociétés ou l'ensemble des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle transmis par décès, sont exonérés de droits de succession à hauteur de 75 % de leur valeur, sans limitation de montant.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Les titres d'une société interposée ayant souscrit à l'engagement collectif, peuvent bénéficier, en cas de transmission par décès, de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Remise en cause de l'exonération partielle

En cas de manquement aux engagements pris par un héritier ou légataire, celui-ci ou ses ayants cause à titre gratuit seront tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré d'un intérêt de retard.

En cas de non respect de la condition liée à l'engagement collectif ou à la poursuite de l'exploitation, tous les héritiers ou légataires seront tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit et l'intérêt de retard.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com